Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 859 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BIGIRIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi et de religion catholique, né le […] à Kinindo (Burundi).

Le 20 décembre 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides à l'appui de laquelle vous affirmez être recherché du fait de votre implication dans l'association Amis des prisons (AMIP).

Le 30 octobre 2023, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous avez tenté seul d'introduire

un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : CCE). Du fait du non-respect des délais impartis pour ce faire, votre demande n'a pas été considérée par le CCE.

Le 26 mars 2025, vous introduisez une deuxième protection internationale. Dans celle-ci, vous évoquez qu'en 2024, la police et les Imbonerakure sont venus vous cherchez sur votre lieu de travail, au centre médical à Rumonge, après avoir pris connaissance d'un document tamponné par un cachet encreur à votre nom, utilisé par erreur par un stagiaire du centre. Vous estimez être toujours recherché actuellement par les autorités burundaises, car elles ont émis un mandat d'amener contre vous en septembre 2024.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez une attestation de services rendus, une copie d'un mandat d'amener, des photos de l'AMIP et des photos de la FOCODE.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, 51er, alinéa Ier de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité Si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale

Or, en l'espèce, vous déclarez être toujours recherché par les autorités burundaises, car elles auraient émis un mandat d'amener contre vous en septembre 2024 après avoir découvert un document assorti, par erreur, d'un tampon encreur à votre nom.

Le Commissariat général estime que les éléments contenus dans votre demande ultérieure ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vos déclarations contradictoires entre votre première demande et votre demande ultérieure font état d'une tentative de tromper les autorités dans l'analyse de votre dossier, si bien que les faits nouvellement invoqués n'augmentant pas de manière significative la probabilité de vous voir octroyé un statut de protection internationale.

- Vos propos concernant vos activités professionnelles au Burundi sont contradictoires.

Lors de votre entretien personnel du 28 août 2023, vous avez indiqué que durant toute la période où vous séjourniez à Rumonge, soit d'avril à septembre 2022 (DR, p. 2 ; NEP, p. 23), vous viviez chez votre cousin, [N.G.], et que vous ne pouviez plus exercer votre profession de médecin. Vous expliquiez en effet craindre que l'utilisation de votre tampon encreur sur des documents médicaux signés ne permette aux autorités de vous identifier et, partant, de vous localiser (Ibid.). Vous ajoutiez par ailleurs que, durant cette période, vous viviez de vos économies et que vous ne sortiez pas du domicile de votre cousin (Ibid.)

Or, il ressort de votre demande ultérieure que vous auriez volontairement omis de mentionner, lors de cet entretien personnel, le fait que vous auriez travaillé dans un centre médical à Rumonge pendant la période où vous y séjourniez (DU, pt. 17). Au regard de ce qui précède, ainsi que de vos déclarations consignées dans votre demande de renseignements et lors de votre entretien personnel - notamment le fait que vous n'ayez formulé aucune correction ou modification de votre récit au début de cet entretien (NEP, p. 4) et que

votre demande de renseignements ne fasse nullement état de cette activité professionnelle (DR, p. 2) - ce nouvel élément fait apparaître plusieurs contradictions (cf. supra). Celles-ci traduisent une volonté manifeste d'induire le CGRA en erreur dans l'examen de votre dossier.

A considérer vos activités professionnelles au centre médical de Rumonge comme avérées, quod non, le CGRA constate qu'elles traduiraient une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef durant cette période tant elles démontreraient le peu d'empressement à fuir le pays et elles impliqueraient une visibilité notable auprès de la population pendant cinq mois sans que vous ne soyez sujet à des menaces personnelles directes.

En définitive, aucun de vos propos ne permet d'établir de manière convaincante une augmentation significative de la probabilité que vous soyez exposé à un risque de persécution en cas de retour au Burundi.

Les documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité de risque de persécution en cas de retour au Burundi.

L'attestation de services que vous affirmez avoir rendus au sein de ce centre médical, jointe à votre dossier, n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, ce document est produit sous la forme d'une copie comportant de nombreuses fautes typographiques et revêtue d'un cachet difficilement lisible. En outre, le fait que vous ayez sollicité et obtenu ce document auprès des autorités sanitaires burundaises en 2025, sans que cela ne semble avoir suscité de difficultés particulières, tend à démontrer l'absence de crainte actuelle à leur égard (farde documents, doc. 1). Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous soyez exposé à un risque de persécution en cas de retour au Burundi.

De même, le mandat d'amener que vous produisez, également présenté sous la forme d'une copie comportant plusieurs fautes typographiques et assortie d'un cachet difficilement lisible, ne permet pas au CGRA d'en établir l'authenticité. Par ailleurs, le CGRA ne s'explique pas pourquoi les autorités burundaises auraient attendu 2024 pour émettre un premier mandat d'amener, sans qu'aucune convocation préalable ne vous ait été adressée, alors même que vos auriez quitté le pays en 2022. Ce document ne saurait davantage accroître de manière significative la probabilité d'un risque de persécution en cas de retour au Burundi (farde documents, doc. 2)

Les photos de votre implication dans l'association AMIP ne sauraient, elles n'ont plus, accroître de manière Significative la probabilité d'un risque de persécution en cas de retour au Burundi, tant elles concernent les faits allégués de votre première demande de protection internationale, jugés non crédibles par le CGRA (cf. supra , farde documents, doc. 3).

Il en va de même pour les photos de votre participation à des événements de la FOCODE, d'autant plus que vous ne fournissez aucune carte de membre, que vous restez flou quant à votre date d'adhésion et que votre implication y semble minime (DU, pt. 18). De surcroît, rien ne permet au CGRA d'en établir l'authenticité ainsi que les circonstances dans lesquelles elles auraient été prises ou si elles auraient attiré l'attention des autorités. Par conséquent, elles ne sauraient pas accroître de manière significative la probabilité d'un risque de persécution en cas de retour au Burundi (farde documents, doc. 4).

L'ensemble des points ci-dessus constituent un faisceau d'arguments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi au fait que les éléments que vous exposez nouvellement augmenteraient significativement la probabilité d'un risque de persécution en cas de retour au Burundi.

Concernant votre appartenance ethnique Tutsi, le COI Focus « Burundi : Situation Sécuritaire (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/) , rapporte clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante. Dès lors, votre appartenance ethnique tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. De plus, vous n'avez à aucun moment exprimé de crainte liée à votre appartenance ethnique tutsie.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus burundi. situation securitaire 20251217.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état 4e « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme ou encore d'« une sorte de parti-Etat à tous les niveaux.

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.
La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les Civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent Ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, 5 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coi focus burundi. traitement reserve ar les autorites nationales a leurs ressortissants de retour dans le ou https://www.cgra.be/fr) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait

l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

Sagissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais. A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, Si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont ch0iSi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant Six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et

il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous n'avez pas de profil politique avéré ; vous bénéficiez d'une connaissance au sein des Imbonerakure ; vous quittez le pays légalement, par avion, muni de votre passeport, sans aucune difficulté ; votre famille séjourne encore au Burundi.

Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, 52, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, 5 Ier de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa Ier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.
Néanmoins, Si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, 5 Ier, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi)

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.

3. Les rétroactes

3.1. Le 20 octobre 2022, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait être recherché par ses autorités nationales en raison de son implication dans l'association Amis de prisons (ci-après dénommée « AMIP »). Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette première demande. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le délai légal imparti.

3.2. Sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit, le 26 mars 2025, une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et ajoute que les autorités burundaises et les imbonerakures sont venus le chercher sur son lieu de travail après avoir pris connaissance d'un document sur lequel un stagiaire du centre médical avait apposé, par erreur, son cachet nominatif. Il invoque par ailleurs être devenu membre du forum pour la Conscience et le Développement (ci-après dénommé « FOCODE ») en avril 2025. A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose une copie d'un mandat d'amener, une attestation de service rendu et des photographies. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité, laquelle fait l'objet du présent recours.

4. La requête

4.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève […], [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 […], de l'article 4 de la directive 2011/95/UE ».

4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, elle demande : « d'annuler la décision d'irrecevabilité […] [et] de renvoyer le dossier au CGRA […]. Subsidiairement, de réformer la décision attaquée [et de lui] reconnaitre […] la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire ».

5. Les pièces

5.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« […]

2. Copie d'un mandat d'amener émis à son égard

3. Attestation de service rendu

4. Preuves de participation du requérant dans les activités organisées en Belgique par le FOCODE

[…] ».

5.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire[1] comprenant un badge du FOCODE, un article intitulé « FOCODE et la leçon birmane » et des captures d'écran de publications publiées par le requérant sur les réseaux sociaux accompagnées d'une traduction libre.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

A. Les instruments législatifs applicables

A.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[2] et le Règlement dit « Procédure »[3] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[4]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[5] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »[6], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

A.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

A.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[7], telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

A.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication

[1] Dossier de la procédure, pièce 7

[2] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

[3] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

[4] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

[5] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

[6] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

[7] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[8].

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[9].

- Les atteintes graves précitées sont

 « a) la peine de mort ou l'exécution;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[10].

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

A.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

A.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas d'autre développement particulier dans le cas d'espèce que celui qui suit.

A.2.5. En effet, le Conseil constate que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 applicable en l'espèce a subi une modification qui n'est d'aucune incidence particulière dans le cas de l'espèce. En effet, il ressort de cette disposition, reproduite infra, que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées en ce qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique. Ainsi, si la décision entreprise a été prise sur base de l'article 57/6/2, §1er,

[8] Règlement Qualification, article 3, point 5).
[9] Règlement Qualification, article 3, point 6).
[10] Règlement Qualification, article 15

ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime pouvoir se référer à l'article 57/6/2, §1er tel qu'il est désormais libellé.

A.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. La partie requérante, invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, n'a formulé aucune remarque substantielle.

B. Le cadre spécifique de l'examen de la recevabilité

B.4. En l'espèce, la présente demande étant une demande ultérieure de protection internationale, elle est régie par des règles particulières et en partie distinctes de celles concernant l'examen d'une première demande de protection internationale.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : […] 5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur; […] ».

L'article 57/6/2, § 1er la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

La question qui se pose est dès lors celle de déterminer si la partie requérante fait valoir, à l'appui de sa demande ultérieure, des éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité d'obtenir la protection internationale.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à augmenter de manière significative la probabilité d'obtenir la protection internationale.

a) La crainte à l'égard des autorités burundaises et des imbonerakures en raison des activités associatives du requérant

- *Utilisation d'un tampon encreur au nom du requérant ayant permis aux autorités burundaises et aux imbonerakures de retrouver sa trace*

Alors qu'il affirmait dans le cadre de sa première demande s'être caché chez son cousin d'avril à septembre 2022 sans pouvoir exercer sa profession de médecin par crainte d'être localisé via son tampon encreur[11], le requérant soutient désormais avoir oublié de mentionner qu'il travaillait dans un cabinet médical à Rumonge durant cette période et avoir été localisé à la suite de l'utilisation, par erreur, de son cachet encreur nominatif[12]. Une telle contradiction, couplée à la tardiveté de cette révélation, prive cette dernière de toute crédibilité. En tout état de cause, le fait que le requérant ait poursuivi une activité professionnelle au contact du public s'avère peu conciliable avec les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves allégués.

Dans sa requête, la partie requérante justifie les incohérences du récit du requérant par son état psychologique. Le Conseil constate toutefois que le rapport psychologique annexé à la requête ne fait état d'aucune difficulté particulière dans le chef du requérant à livrer son récit et à exposer ses craintes adéquatement. En toute hypothèse, la lecture des notes de l'entretien personnel ne fait apparaitre aucune difficulté dans le chef du requérant à présenter adéquatement sa demande. Le Conseil observe d'ailleurs que ni le requérant, ni son conseil, n'ont formulé de remarques à la fin de l'entretien quant à son déroulement[13]. Il

[11] Notes de l'entretien personnel du 28 août 2023 (NEP), dossier administratif de la première demande, pièce 5, p.23
[12] Formulaire déclaration ultérieure, dossier administratif de la deuxième demande, pièce 7, rubrique 17
[13] NEP, *op.cit.*, p.26 et 27

ne peut dès lors être conclu de ces éléments que l'état de santé mental du requérant a pu avoir l'impact allégué sur ses déclarations et justifier l'omission de cet élément central de son récit.

S'agissant de l'attestation de service[14] rendu déposée par le requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document est dépourvu de force probante en raison des nombreuses fautes typographiques qu'il comporte et du caractère difficilement lisible du cachet qui y est apposé. Par ailleurs, le fait que le requérant ait pu obtenir sans difficultés un tel document auprès des autorités sanitaires burundaises s'avère difficilement compatible avec les craintes ou les risques qu'il prétend encourir.

Quant au mandat d'amener[15], le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que ce document est entaché de plusieurs fautes typographiques qui font obstacle à ce qu'une quelconque force probante lui soit reconnue. Par ailleurs, il s'avère peu cohérent que les autorités burundaises aient délivré un tel mandat en 2024 alors même que le requérant a quitté le Burundi en 2022.

Par ailleurs, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il est impossible d'identifier formellement les personnes qui figurent sur les photographies[16] déposées par le requérant et de connaitre les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit du requérant. En toute hypothèse, ces seules photographies ne suffisent pas à démontrer que l'attention des autorités burundaises seraient portées sur lui.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que les documents produits établissent le profil et la visibilité du requérant, ainsi que l'existence d'un intérêt concret des autorités burundaises à son égard, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. La partie requérante se borne à affirmer que le mandat d'amener déposé par le requérant est un document officiel émanant des autorités burundaises et que les photographies et l'attestation déposées sont des preuves des activités et du profil du requérant. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et le Conseil à sa suite au sujet de ces documents. Enfin, l'argument tiré de la corruption prévalant au Burundi pour justifier l'obtention de documents officiels par le requérant ne suffit pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation individualisée et raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause à la suite de leur instruction complète, sérieuse et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

- *Activités au sein du FOCODE*

Le requérant déclare par ailleurs être membre du FOCODE depuis le mois d'avril 2025. Il ne dépose toutefois aucun document de nature à établir cette adhésion, ni à démontrer que cette activité lui aurait valu de susciter l'intérêt des autorités de son pays :

- Sur le badge FOCODE[17] : celui-ci n'est assorti d'aucun élément d'authentification permettant d'en garantir l'authenticité et d'établir qu'il a effectivement été délivré par cette association. Le Conseil constate au demeurant que le requérant ne produit aucune carte de membre ni aucun autre document probant de nature à établir son adhésion au FOCODE et à expliquer la délivrance d'un tel badge.

- Concernant l'article[18] joint à la requête, relatif à la cause défendue par le FOCODE, le Conseil constate qu'il manque de pertinence en l'espèce, le requérant n'établissant pas la réalité de son adhésion à cette organisation. Il ne s'agit au demeurant que d'informations à caractère général qui ne concerne ni personnellement ni directement le requérant.

- Quant aux publications provenant des réseaux sociaux[19] du requérant, le Conseil constate que le simple fait pour le requérant d'avoir relayé des articles de presse relatifs à l'arrestation d'un jeune humanitaire burundais ne permet ni d'établir son adhésion au FOCODE, ni de conclure que ces publications ont suscité l'attention des autorités. Le Conseil relève d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de publications publiques, leur visibilité étant limitée aux seuls « amis » du requérant. De surcroît, celles-ci n'ont suscité que très peu, voire aucune réaction (telle qu'un « j'aime » ou un commentaire).

- Photographies[20] : il est impossible d'identifier formellement les personnes qui figurent sur celles-ci et de connaitre les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, ces documents

[14] Dossier administratif, pièce 6, document 1 ; requête, annexe 3
[15] Dossier administratif, pièce 6, document 2 ; requête, annexe 2
[16] Dossier administratif, pièce 6, document 3, requête, annexe 4
[17] Dossier de la procédure, pièce 7, document 1
[18] Dossier de la procédure, pièce 7, document 2
[19] Dossier de la procédure, pièce 7, document 3
[20] Dossier administratif, pièce 6, document 4

ne sont pas susceptibles d'étayer le récit du requérant. En toute hypothèse, ces seules photographies ne suffisent pas à démontrer que l'attention des autorités burundaises se seraient portées sur lui.

Enfin, bien que le requérant fait état à l'audience de problèmes et d'intimidations dont il affirme être victime depuis mars 2026, ses propos à cet égard ne sont pas convaincants et ne sont étayés par aucun élément de preuve.

- *Conclusion*

Au vu des constats qui précèdent, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

b) La crainte liée au séjour et à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique

Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes qui lui ont été transmises par les parties ne modifient en rien les conclusions de l'arrêt précité.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, ayant vécu toute sa vie à Kinindo dans la province de Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 28 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 18 octobre 2022.

Comme démontré *supra*, le requérant n'est pas parvenu à établir les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays et, partant, la crédibilité des craintes qu'il allègue de ce fait à l'égard, notamment, des autorités burundaises. En effet, le requérant n'établit pas la réalité de son adhésion à l'AMIP et au FOCODE. Dès lors, le Conseil constate qu'il n'apparait aucun motif sérieux de penser que l'attention négative des autorités burundaises pourrait être portée sur sa personne ou que celles-ci pourraient lui imputer un quelconque profil d'opposant politique.

S'agissant de l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être

persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Enfin, si le conseil du requérant a fait état, lors de l'audience, de déclarations qu'aurait tenues l'ambassadeur du Burundi en Belgique, aucun document n'a été déposé pour les étayer ou expliquer en quoi elles modifieraient les constats qui précèdent.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête et à l'audience ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

c) L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 15, c) du Règlement Qualification peut être appliqué.

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 15, c, du Règlement Qualification s'il retournait au Burundi.

Dès lors, il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le requérant, en cas de retour à Bujumbura, encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 15, c, du Règlement Qualification.

d) Le document

Le rapport psychologique déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, la psychologue l'ayant rédigé se contente d'exposer les troubles d'ordre psychologique dont souffre le requérant sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces troubles qu'elle constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, ce rapport ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats posés avec le récit du requérant relatif aux faits qu'il dit avoir vécus dans son pays. Il s'ensuit que ce rapport ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

d).2. En ce qui concerne l'invocation de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui correspond à l'article 4.4 du règlement (UE) n° 2024/1347 (Règlement Qualification), force est de relever qu'elle n'est

nullement pertinente, dès lors, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner s'il existe des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. Or, tel n'est pas le cas.

d).3. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir s'il existe des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'accorder le bénéfice du doute au requérant pourrait avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande ne constituent pas des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

d).4. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8. La conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

9. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
A. M'RABETH	A. PIVATO